

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 12/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VOILA

4751 Route de Pierroton
Les Cantines
33127 Saint-Jean-d'Illac

Références : [23-0701](#)
Code AIOT : 0005209093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2023 dans l'établissement VOILA implanté 4751 Route de Pierroton Les Cantines 33127 Saint-Jean-d'Illac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle et notamment en vue d'aborder l'action nationale 2023 traçabilité des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VOILA
- 4751 Route de Pierroton Les Cantines 33127 Saint-Jean-d'Illac
- Code AIOT : 0005209093
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL VOILA est autorisée, par arrêté préfectoral du 13/03/2018, à exploiter une installation de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux, de déchets dangereux (exclusivement déchets d'amiante liée), et de traitement de déchets non dangereux sur la commune de Saint-Jean d'Illac, au lieu-dit « Les Cantines » (33127).

L'exploitant est certifié pour la sortie du statut de déchets des broyats de bois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets (BSD)	Code de l'environnement du 12/07/2023, article R.541-45	/	Sans objet
6	Effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 4.3.2.2 et 4.3.4	/	Sans objet
10	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 7.6.5	/	Sans objet
11	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 7.6.9	/	Sans objet
13	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 1.6	/	Sans objet
14	Gestion de déchets présents sur site	Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 5.6	/	Sans objet
16	Produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 7.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Traçabilité des déchets (registre)	Code de l'environnement du 12/07/2023, article R.541-43	/	Sans objet
3	Traçabilité des déchets (registre DD)	Code de l'environnement du 12/07/2023, article R.541-43	/	Sans objet
4	Traçabilité des déchets (TEX et sédiments)	Code de l'environnement du 12/07/2023, article R.541-43R.541-43-1	/	Sans objet
5	Traçabilité des déchets (TEX et sédiments)	Code de l'environnement du 12/07/2023, article R.541-43-1	/	Sans objet
7	Amiante	Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 1.2	/	Sans objet
8	Entreposage des déchets sur site	Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 5.2.1.5	/	Sans objet
9	Entreposage des déchets d'amiante	Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 5.2.1.5.1	/	Sans objet
12	Périmètre d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 1.5.1	/	Sans objet
15	Positionnement vis à vis de la rubrique 3532	Décret du 02/05/2023, article 1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est correctement tenu; les installations sont propres et organisées. En revanche, il s'avère que la présente inspection a permis de mettre en lumière quelques constats auxquels il faut remédier rapidement en matière de:-traçabilité des déchets (absence de BSD émis systématiquement en cas de production de déchets dangereux);-prévention du risque incendie (les moyens disponibles ne sont pas en adéquation avec l'arrêté préfectoral);-prévention des pollutions générées par le confinement des eaux d'extinction d'incendie (capacité disponible à préciser, vanne de confinement du bassin manquante).L'exploitant a précisé qu'il allait y remédier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets (BSD)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2023, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets dangereux – utilisation de Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Lors de l'inspection, il a été relevé que l'exploitant disposait bien d'un compte Trackdéchets. Trackdéchets est utilisé depuis juillet 2022. Peu de mouvements de déchets dangereux en sortie d'établissement ont été générés. L'inspection n'a constaté aucune anomalie particulière quant au remplissage de Trackdéchets. En revanche, l'inspection a constaté que les déchets de curage des réseaux d'eaux pluviales et des séparateurs d'hydrocarbures du site ne faisaient pas l'objet de BSD ni papiers ni sous Trackdéchets ; il convient de régulariser la situation. Par ailleurs, il a été relevé que l'exploitant générait de nombreux de BSD sous Trackdéchets en qualité de collecteur et que les déchets dangereux ne transitaient pas sur site ; l'exploitant les collecte et les adresse directement dans la filière de traitement. Ceci n'appelle pas de remarque.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de régulariser, sous un mois, la situation et de procéder à la saisie de Trackdéchets pour toute génération / expédition de déchets dangereux en de hors de l'établissement et plus particulièrement à l'occasion des opérations de curage des réseaux / séparateurs à hydrocarbures. L'exploitant précisera à l'inspection les actions mises en place à cet effet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité des déchets (registre)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2023, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant est concerné par les points 1°, 2° et 3° de l'article suscit. L'inspection a constaté qu'aucun mouvement de déchets d'amiante en sortie d'établissement n'était tracé sous Trackdéchets depuis son utilisation en juillet 2022. L'exploitant a indiqué que les déchets d'amiante n'étaient pas pris en charge sur le site et que l'exploitant réalisait uniquement des opérations de collecte directement sur la zone de production pour être expédié, sans transit sur le

<p>site, vers l'éliminateur final. Des BSD sous Trackdéchets en qualité de collecteur de déchets amiantés ont pu être observés par l'inspecteur. Enfin s'agissant des données figurant sur le RNDTS, celles-ci sont en adéquation avec les informations saisies sous Trackdéchets (puisqu'elles y sont déversées automatiquement). En revanche, les mouvements tracés sur le RNDTS ne sont pas exhaustifs dans la mesure où les évacuations de déchets provenant du curage des réseaux / séparateurs ne font pas l'objet de BSD. Il convient de régulariser cette situation ; cf. fiche de constat précédente.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Traçabilité des déchets (registre DD)

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2023, article R.541-43</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : III. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.</p>
<p>Constats : Les registres chronologiques DD (via le RNDTS) sont renseignés sur Trackdéchets. Trackdéchets complète les données dans le RNDTS ; cf. fiche de constat supra</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Traçabilité des déchets (TEX et sédiments)

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2023, article R.541-43R.541-43-1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : III. La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu. II. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'est actuellement pas concerné par cette disposition du fait de l'absence de terres excavées (TEX) et de sédiments admis au sein de son établissement actuellement. En cas d'admission, il appartient à l'exploitant de se conformer aux dispositions supra.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Traçabilité des déchets (TEX et sédiments)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2023, article R.541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées – utilisation du Registre national
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III.-Pour l'application du présent article, le site de l'excavation mentionné au II de l'article L. 541-7 correspond : 1° Pour les terres excavées, à l'emprise des travaux, au sens de l'article R. 554-1, ou, le cas échéant, à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement, dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de trente kilomètres entre l'emplacement de leur excavation et l'emplacement de leur utilisation au sein de l'emprise des travaux ou de l'installation classée pour la protection de l'environnement ; 2° Pour les sédiments, à l'emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau. IV.-Sont exemptés des obligations prévues aux I et II : 1° Les ménages ; 2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments : a) Pour les terres excavées issus d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m ³ ; b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m ³ . 3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m ³ .
Constats : A date, l'exploitant n'est pas concerné par les dispositions supra du fait qu'aucune excavation de terres et/ou de sédiments n'a eu lieu sur l'emprise foncière de son site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 4.3.2.2 et 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de 2021 : - seul le dernier séparateur à hydrocarbures, qui se situera en sortie du bassin, et avant rejet au milieu, n'était pas installé. Toutefois, il venait d'être livré sur site, et l'exploitant a indiqué que son installation devait avoir lieu début 2022. Par courriel en date du 22 février 2022, l'exploitant a fourni le bon de commande pour l'installation du dernier séparateurs à hydrocarbures par la société MOTER (devis validé n°21-240 daté du 22 février 2022). + Article 4.3.4 : Les 3 séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'un entretien périodique et sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de 3 séparateurs à hydrocarbures. En effet, les aires de tri-transit-regroupement et traitement des déchets sont imperméables. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux de lavages sont récupérées via un réseau et dirigées vers 2 dispositifs de traitement (déshuileurs) puis dirigés vers un bassin de confinement (et de régulation, assurant un rôle d'épuration) avant d'être traitées une nouvelle fois par un déshuileur situé en aval du bassin et assurant également un débit de rejet de 3l/s/ha dans le fossé périphérique (milieu naturel). L'exploitant a levé la trappe donnant sur les compartiments des séparateurs et l'inspecteur a constaté que sur les derniers compartiments (après épuration des eaux), l'eau était claire (aucune trace d'irrisation observée).L'inspecteur a constaté que le dernier curage des séparateurs d'hydrocarbures datait de mai 2022, et a été réalisé par la société SANEO ; il n'a fait l'objet d'aucun BSD (cf. fiche de constat précédente). Pour cet entretien, l'exploitant ne disposait que d'un bon d'intervention qui ne mentionnait aucune information ; code déchets, masse de déchets dangereux pompés... S'agissant des actions correctives concernant la traçabilité, il convient de se référer aux fiches de constat précédentes. En revanche, l'inspection constate que la périodicité annuelle minimale de nettoyage des séparateurs à hydrocarbures n'était pas respectée. L'exploitant a précisé que le prochain curage / nettoyage est prévu au courant du mois d'août 2023.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de justifier à l'inspection d'un nettoyage complet des 3 séparateurs à hydrocarbures de l'établissement et in fine de s'assurer que les prochains curages se feront à une fréquence au plus annuelle. L'exploitant transmet les justificatifs à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Amiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2718 (déchets dangereux) : 2 tonnes d'amiante liée conditionnée
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que les déchets d'amiante n'étaient que très rarement entreposés sur site. L'exploitant privilégie la collecte sur le lieu de production pour le transporter directement vers l'installation de traitement. D'ailleurs, ceci a été confirmé par les constats de terrain (absence d'amiante sur site) et de l'absence de mouvement en sortie du site de déchets amiantés depuis le recours à Trackdéchets (depuis juillet 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entreposage des déchets sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 5.2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol...).
Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.
Les déchets triés sont entreposés afin d'éviter les risques de mélange.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté le respect de prescriptions suscitées ; en outre, l'ensemble des zones d'entreposage de déchets et/ou de traitement (broyage...) est réalisé sur un sol imperméable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Entreposage des déchets d'amiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 5.2.1.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée et abritée des intempéries afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Cette zone est conçue de façon à permettre la récupération des matières ou égouttures polluées répandus accidentellement.
Constats : En l'absence d'entreposage régulier d'amiantes sur site, aucune zone n'est actuellement dédiée à cet effet. L'exploitant a précisé que si des déchets d'amiantes étaient amenés à être entreposés sur site ; il les dispose dans une benne métallique recouverte pour protéger les entreposages des intempéries notamment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie suivant : -d'un poteau incendie PI N°10 situé chemin des cantines ; -d'une réserve d'eau d'au moins 240 m ³ destinée à l'extinction ; 2 prises de raccordement sont présentes ; -d'un RIA alimenté par le forage présent sur site (hors forage DFCI) -d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieurs et dans les lieux présentant des risques spécifiques...
Extrait EDD : -Le forage du site, équipé d'une vanne d'accès pompier et d'un RIA de 200 m de long (débit de la pompe de 40 m ³ /h, soit 80 m ³ en 2h), complètera le dispositif.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté : - la présence d'extincteurs répartis sur site et également d'extincteurs mobiles sur roue d'une capacité de 50 kg au niveau des zones d'activité et d'entreposage de déchets (le contrôle des extincteurs a été effectué en mars 2023) ; - la présence d'une lance incendie raccordée à une prise reliée au forage du site (ce dispositif est celui identifié comme « RIA » dans l'AP). Afin de mettre en pression, il est nécessaire de mettre en service le surpresseur électrique situé dans le bâtiment juste à côté du forage. Un essai de bon fonctionnement de l'alimentation en eau a été réalisé et s'est avéré concluant. L'exploitant dispose également d'une réserve supplémentaire de tuyaux souples pouvant être raccordés à cette installation. Ceci permet de couvrir une zone étendue en cas d'incendie (l'inspection rappelle que

ces moyens sont à considérer seulement pour la 1ère intervention et ne sont aucunement à prendre en compte dans la défense incendie de l'établissement) ;

- l'absence de poteaux incendie publics au niveau du chemin des cantines ; selon l'exploitant, aucun poteau incendie n'a jamais été présent au niveau de ce chemin. L'exploitant a demandé à l'inspection s'il pouvait, malgré la présence de raccords normalisés, valoriser son forage comme point d'eau entrant dans la défense incendie de son établissement. L'inspection a précisé que cela n'était pas possible dans la mesure où le débit garanti par cette ressource était inférieure à 60 m³/h sous 1 bar.

Nota : le dossier d'autorisation de l'exploitant ne fait pas apparaître l'existence d'un poteau incendie public.

- l'absence de réserve incendie d'au moins 240 m³ sur site. En revanche, l'inspection a constaté à proximité de l'établissement, de l'existence de deux prises d'aspiration pompiers au niveau de l'étang situé à côté des installations PENA. Ce module d'aspiration permettrait en cas d'incendie, par connexion d'engins pompes du SDIS, de garantir un débit d'au moins 120 m³/h et ce, pendant plus de deux heures au vu de la ressource en eau présente sur le point d'eau. L'inspection relève donc que les dispositifs valorisés pour la défense incendie de l'établissement (poteau public et réserve incendie privée de 240 m³) font défaut. Ceci constitue un écart aux dispositions préfectorales. En revanche, le calcul D9, réalisé dans le dossier d'autorisation ayant conduit à l'AP de mars 2018, précise qu'il est nécessaire de disposer d'une défense incendie de 120 m³/h pendant deux heures (soit un volume de 240 m³). Or, l'inspection constate que les 240 m³ sont disponibles dans l'étang situé en face et qu'un point d'eau incendie (PEI) est aménagé dans ce dernier avec un module permettant la connexion de 2 engins pompes (garantie de disposer d'un débit simultané d'au moins de 120 m³/h). Ainsi, ce point d'eau incendie et les dispositifs d'aspiration présents, permettent de satisfaire au besoin en eau de l'exploitant au titre de sa défense incendie.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de mettre en place une réserve incendie in situ d'au moins 240 m³ avec 2 prises de raccordement. A défaut, il transmet un porter à connaissance auprès de l'inspection pour solliciter un aménagement de son arrêté préfectoral en démontrant que la configuration du point d'eau incendie (étang situé à côté de PENA) permet de satisfaire à la défense incendie requise de l'établissement.

L'absence de réalisation des actions suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 7.6.9
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bassin de confinement des eaux d'extinction de 1280 m ³ dont une partie est dédiée à la régulation des eaux pluviales Une vanne de fermeture isole le bassin de confinement du milieu récepteur.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un bassin de confinement étanche muni d'une géomembrane. L'inspecteur a été surpris de la configuration du bassin qui permet le déversement des eaux contenues dans le bassin vers un séparateur à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel. En effet, le déversement de l'eau vers le séparateur se fait dès lors que le niveau du bassin excède 1 mètre environ (soit une capacité d'eau dans le bassin de l'ordre de 1200 m ³). En revanche au vu des dimensions du bassin, il restait un volume disponible avant débordement du bassin d'environ 400 m ³ selon les informations communiquées par l'exploitant. En l'absence de capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie clairement réglementées dans l'arrêté préfectoral, l'inspecteur n'a pas été en mesure de s'assurer que la configuration du bassin telle qu'elle est, était suffisante. Il convient que l'exploitant apporte des éléments à ce sujet. De plus, il a été constaté qu'en aval du bassin de confinement, aucune vanne d'isolement n'avait été installée pour permettre le confinement des eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant a indiqué ne pas avoir eu connaissance de cette exigence et qu'il allait y remédier rapidement. Les éléments supra constituent des écarts aux dispositions préfectorales en vigueur.
Observations : Il est demandé à l'exploitant sous 3 mois, de : - justifier que la configuration de la gestion des eaux stockées dans le bassin de confinement permet de garantir le maintien d'un volume disponible, en toutes circonstances, pour permettre le stockage des eaux d'extinction d'incendie. Pour asseoir son argumentaire, l'exploitant transmet le calcul actualisé des volumes d'eau à confiner en cas d'incendie (application de la règle D9A) ; - installer une vanne de confinement en aval du bassin de confinement pour permettre d'isoler les eaux d'extinction d'incendie du milieu naturel. L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Périmètre d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 1.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages des déchets sont éloignés des limites de propriété (périmètre ICPE) d'une distance minimale de 50 mètres. Seules les bennes de déchets vides et les déchets inertes sont autorisées à être stockées en limite de propriété.
Constats : Lors de la visite des installations et pour les zones inspectées, la distance minimale des 50 mètres était respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 1.6
Thème(s) : Risques chroniques, constitution et actualisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.6.2 : Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 1.6.1 à 395000 euros TTC. L'exploitant doit constituer des garanties financières dans les conditions fixées par le code de l'environnement jusqu'à la cessation d'activité, totale ou partielle du site. 1.6.5 : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du préfet dans tous les cas tous les 5 ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.
Constats : Interrogé par l'inspection sur la mise à jour du calcul des garanties financières, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis à jour le calcul du montant acté dans l'AP de mars 2018. L'inspection a rappelé à l'exploitant, même en l'absence de modifications notables des installations, que ce dernier était redevable d'une mise à jour quinquennale du calcul des garanties financières. La mise à jour aurait dû être présentée avant mars 2023. Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de : <ul style="list-style-type: none">- mettre à jour le calcul des garanties financières pour son établissement ;- transmettre à l'inspection ledit calcul et le justificatif attestant de la constitution des garanties financières à hauteur du montant requis (en transmettant par exemple un acte de cautionnement bancaire valable).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Gestion de déchets présents sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points de l'arrêté.
Constats : Au cours des années 2022 et 2023, plusieurs contrôles ont été menés sur une parcelle appartenant à la société VOILA et ayant accueilli par la passé, une activité ICPE de fabrication d'enrobage. Lors de ces contrôles, il avait été en outre relevé la présence d'« au moins 22 fûts en partie rouillés, posés à même le sol ... Certains de ces fûts sont pleins et étiquetés comme contenant des produits chimiques dangereux (acétone, huile...) ». Lors de la présente inspection, il ne restait plus que 4 fûts sur place ; les autres ayant été évacués en ferraille par la société VOILA (les fûts évacués étaient les fûts vides). Lors de la présente inspection, les fûts restants ont été ouverts et il s'avère que le contenu de ces derniers n'était que de l'eau. L'exploitant a donc précisé qu'il allait évacué ces fûts résiduels au sein de son établissement.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, d'évacuer les fûts métalliques résiduels de la zone supra et d'en apporter la justification auprès de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Positionnement vis à vis de la rubrique 3532

Référence réglementaire : Décret du 02/05/2023, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <ul style="list-style-type: none">- traitement biologique- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération- traitement du laitier et des cendres- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants
Constats : L'arrêté préfectoral de 2018 précise qu'au titre de la rubrique 2791 (traitement de déchets non dangereux), les tonnages suivants sont autorisés (notamment pour des opérations de broyage) soit 209 t/j : <ul style="list-style-type: none">- déchets verts (DV) : 20 t/j- déchets de bois A : 90 t/j- déchets de bois B : 24 t/j- souches : 45 t/j- déchets non dangereux : 30 t/j <p>L'exploitant ne serait pas soumis à la rubrique 3532 au regard des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Traitement : DV broyés : 20 t/j => entre dans la 3532- Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération <p>Bois B : 24 t/j => entredans la 3532 DND : 30 t/j => entre dans la 3532 Bois A et souches : non concerné (valorisation en installations de combustion 2910) => n'entrent pas dans la 3532.</p> <p>Seul le broyage de déchets verts est soumis à la rubrique 3532 mais est légèrement en deçà des seuils. L'établissement n'est donc pas soumis à ce jour à cette rubrique IED <u>mais il lui appartient d'être vigilant pour ne pas dépasser le seuil des 75 t/j.</u></p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 7.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, détection fuite stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités d'exploitation et au maximum de 120 m ³ (2 cuves aériennes de 50 m ³ et une de 10 m ³). Aucun réservoir enterré n'est autorisé sur le site. Dans le cas de réservoirs double paroi, ces derniers sont équipés d'un système de détection de fuites afin de surveiller en permanence l'intégrité du réservoir. Un contrôle visuel hebdomadaire de l'intégrité de la paroi extérieure des réservoirs de stockage est effectué par l'exploitant.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté qu'aucun stockage de carburant enterré n'était réalisé. Il s'avère que l'établissement ne compte que deux cuves aériennes de 50 m ³ de gasoil. La cuve de 10 m ³ mentionnée dans l'arrêté a été retirée et n'est plus utilisée à cet effet. Enfin en la présence de rétention maçonnée pour chacune des deux cuves aériennes, l'inspection s'est interrogée sur la présence effective de double enveloppe au sein de ces cuves. L'exploitant a indiqué qu'apparemment, ces dernières n'en étaient pas pourvues. Sur le terrain, l'inspection a permis de confirmer ce point notamment du fait de l'absence de système de détection de fuite apparent au droit de ces cuves. L'inspection a constaté que les rétentions maçonnées disposaient d'une vanne de vidange en point bas dont il convient de s'assurer de la position fermée en toutes circonstances. De plus, le bon dimensionnement des rétentions maçonnées n'a pas été communiqué.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de : - justifier du bon dimensionnement des rétentions des cuves aériennes de stockage de gasoil ; - faire en sorte que les robinets de vidange en partie basse de ces rétentions soient maintenus fermés en toutes circonstances.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet